

DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DES CONFLUENCES

CASTELSARRASIN

6 – ANNEXES

6.1 – ANNEXES SANITAIRES

6.1.1 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE

6.1.1.1 : NOTE

REVISION 1

Arrêté	Enquête Publique		Approuvé
13 décembre 2016	16 août 2017	18 septembre 2017	20 décembre 2017

6.1.1.1 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

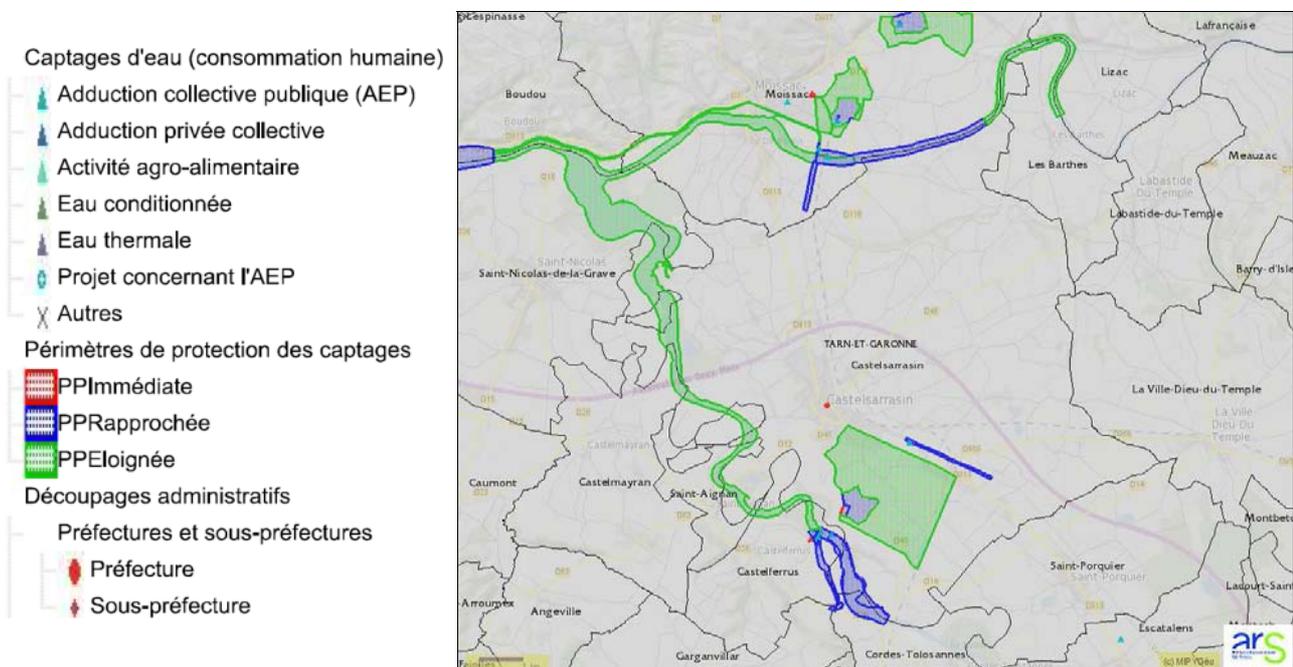
En 2013, l'alimentation de la commune est assurée par le **Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Castelsarrasin pour sa partie rurale**. Le service public d'alimentation en eau potable du centre-ville de Castelsarrasin est quant à lui exploité en délégation de service public par la **SAUR**.

Le fonctionnement de ces deux services influe sur les **tarifs facturés** aux consommateurs. Un client paye 1.87€/m³ à la SAUR contre 1.53€/m³ au Syndicat.

Le syndicat compte 5 989 abonnés. La SAUR dessert elle, 3 360 clients, dont 16 pour des usages non-domestiques, grâce à un réseau de 61.790 kilomètres.

Un captage dans le canal latéral est la principale source d'alimentation.

Les volumes consommés en 2013 sont équivalents à 494 315 m³.



- **DISTRIBUTION EN EAU POTABLE ET DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DE LA ZONE AU**

Dans sa configuration actuelle le réseau de distribution d'eau potable est en mesure d'absorber le développement urbain de toutes les zones AU. En effet, le réseau de distribution bordant ces zones a une capacité suffisante pour satisfaire les besoins domestiques des projets et assurer la défense extérieure contre l'incendie.

VU l'arrêté du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral N° 94-1487 du 22 août 1994 incluant le Tarn et Garonne en zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1997 modifié mettant en œuvre un programme d'action visant à prévenir la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable ;

VU la convention N° 170-92 du 21 septembre 1992 par laquelle le conseil général confie à la SEMATeG une mission de suivi de la procédure relative aux périmètres de protection ;

VU la délibération du syndicat des eaux en date du 21 décembre 1993 demandant la mise en œuvre de la procédure périmètres de protection ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 18 décembre 1996;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 juin 2001 au 30 juin 2001, conformément à l'arrêté préfectoral N° 01-591 du 26 avril 2001 ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 12 juillet 2001;

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 19 juillet 2001;

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 25 juin 2001;

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 7 juin 2001;

VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 03 juillet 2001;

VU le rapport de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 21 septembre 2001;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 23 octobre 2001;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet d'autoriser le Syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin :

- à prélever des eaux superficielles en rive droite de la Garonne au lieu-dit « le Ramier » commune de Castelferrus sur la parcelle N° 110 section AE ;
- à prélever et de dériver des eaux souterraines à partir de la réalimentation de nappe située au lieu-dit « Pouzargues » commune de Castelsarrasin sur les parcelles N° 578, 579, 580, 3162, 3164 section F ;
- à traiter le mélange eau superficielle et eau souterraine aux fins de produire et de distribuer de l'eau potable ;
- à instaurer des périmètres de protection de l'ensemble de ces ouvrages.

Le présent arrêté porte également sur la déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau et des périmètres de protection.

Ces installations s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation, décrites par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, dans la rubrique suivante :

Rubrique	Activités	Régime
4.3.0	Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère en zone de répartition des eaux	autorisation

ARTICLE II : Conditions techniques des ouvrages

Les ouvrages resteront conformes aux dispositions techniques prévues dans le dossier de demande.

Ils sont constitués :

- d'une unité de pompage en Garonne de type Hydromobil
- de décanteurs
- de bassins d'infiltration
- d'un réseau de drains
- de puits de reprise
- de filtres à charbon actif
- d'une chloration

Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE III : Débits autorisés

Le syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin est autorisé à effectuer les pompages suivants :

Pompage d'exhaure dans la Garonne : 250 m³/h et 1 825 000 m³/an maximum.

Pompage dans la nappe : 330 m³/h et 1 932 480 m³/an maximum.

Toute modification du débit maximum de pompage fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE IV : Périmètres de protection

Il est établi, autour des ouvrages, les périmètres de protection suivants. L'état parcellaire de ces périmètres devra être publié à la conservation des hypothèques.

A- PRISE D'EAU DANS LA GARONNE

1- Périmètre de protection immédiate

Il correspond à l'emprise de la station de pompage située sur le domaine public fluvial ; parcelle 110 section AE du plan cadastral de Castelferrus. Il existe une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial entre le gestionnaire et le syndicat.

2- Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre est constitué par une bande de terrains de 50 m de large sur chaque berge du fleuve depuis la prise d'eau jusqu'au pont de Belleperche sur le CD 14, soit 2,5 km en amont et du lit du cours d'eau sur cette même portion. Il comprend les parcelles:

- commune de Castelferrus: N° 69p, 70p, 71p, 72p, 103p, 104p, 105p, 106, 107p, 109p, 111p section AE;
- commune de Castelsarrasin: N° 3160, 3159, 3158, 1054p, 1055p, 1107, 1108p, 513, 511p, 512p, 516, 518, 894, 893, 892, 891, 523, 890, 889, 888, 887, 886, 528, 529, 530, 896, 531, 830, 3136, 3138, 3141, 3137p, 3139p, 3142, 498p 770p, 771p, 772p, 773p, 774p, 775p, 776p, 777p, 778p, 1111p, 1103p section F,
- commune de Cordes Tolosannes: N° 2p, 3p, 16p, 17p, 18p, 19p, 20p, 21p, 22p, 23p, 24p, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 49p, 50p, 51p, 58p, 59, 60 section ZA,
- le bras mort de Belleperche.

B- REALIMENTATION DE NAPPE

1-Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par les parcelles N 578, 579, 590, 3162, 3164 section F lieu-dit « Pouzargues » commune de Castelsarrasin.

2-Périmètre de protection rapprochée

Il est constitué des parcelles suivantes situées sur la commune de Castelsarrasin.

Section E1

- lieu-dit Rivière Haute Ouest : 159,1408, 1407, 161, 982, 983, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 1367, 1365, 1366, 1364, 1316, 949, 950, 176.
- lieu-dit Saint Germain : 177, 178, 179, 180, 184, 185, 186, 187.
- section du CD n° 45 de Lafrançaise à Belleperche entre les parcelles n° 187 et 159.

Section F2

- lieu-dit Rivière Haute Sud Ouest : 978, 979, 873, 872, 870, 869, 1049, 1048, 1013, 1098, 1099, 1017, 1018, 1016, 990, 989.
- lieu-dit Pouzargues : 957, 559, 560, 3135, 997, 995, 987, 986, 3134, 602, 603, 601, 1095, 1096, 1094, 1097, 593, 592, 562 p, 563, 564, 565, 567 p, 580, 591, 594, 595, 596, 597, 598, 912, 913, 3165, 3166, 584, 583, 3163, 3161.

3-Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre s'étend vers l'Est, le Nord- Est et le Nord sur une bande de 2 km environ correspondant à la zone d'alimentation de la nappe.

Il a pour limites :

- à l'Est : la voie ferrée,
- au Nord : la RN 113, entre la voie ferrée et l'entrée de l'agglomération avant l'hôpital,
- au Sud : une ligne allant de Bénis Nord à Lascouffignes.

ARTICLE V : Servitudes à l'intérieur des périmètres de protection

A- PRISE D'EAU DANS LA GARONNE

1 - Périmètre de protection immédiate

Il demeure matérialisé par le bâti de la station de pompage . Celui-ci est clos et interdit à toute personne étrangère au service.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes activités autres que celles destinées à l'entretien des ouvrages.

2 - Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre les activités suivantes sont interdites:

- tous dépôts d'ordures et déchets divers,
- tous déversements de tous produits et matières toxiques ou polluants pouvant porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- tous rejets d'eaux usées d'origine domestique et industrielle,
- tous dépôts d'hydrocarbures,
- tous épandages de lisiers, purins, eaux résiduaires, boues de stations d'épuration, matières de vidange,
- toutes ouvertures de carrières.

L'extraction de granulats sera interdite dans le lit du cours d'eau au droit de ce périmètre.

La dévégétalisation des îles et atterrissements se formant dans le lit mineur et le déplacement de granulats pour le maintien du libre écoulement des eaux sont cependant autorisés après étude d'incidence, si nécessaire.

B- REALIMENTATION DE NAPPE

1 - Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre reste propriété du syndicat. Le périmètre sera protégé contre les risques d'inondation pour la crue centennale (cote = 76,20 à 76,40 m NGF). S'agissant de la mise en œuvre des clôtures et de la protection des ouvrages contre les crues, une étude d'incidence hydraulique sera effectuée dans un délai de 6 mois par un bureau d'études. En regard des conclusions de cette étude, un arrêté complémentaire fixera les mesures compensatoires qui pourront être prises ainsi que le type de clôtures à installer.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations ou dépôts en dehors de ceux expressément autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique. Ces activités, installations ou dépôts autorisés doivent être en relation directe avec l'exploitation des ouvrages. L'accès est exclusivement réservé aux personnels chargés de la maintenance et du contrôle. L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais pour l'entretien des espaces verts, le lavage et l'entretien des véhicules sont rigoureusement interdits.

2 - Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le forage de nouveaux puits ;
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- les déversements d'eaux usées sans traitement préalable ;
- les épandages de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidanges ;

- les dépôts de fumiers, lisiers, retraits de fruits et matières fermentescibles ;
- les installations commerciales et industrielles de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- le camping caravaning;
- la création d'élevages industriels.

Les épandages d'engrais organiques et chimiques n'excèdent pas les doses supérieures à celles nécessaires pour la conduite rationnelle des cultures pratiquées dans la zone considérée. Ces doses d'engrais admissibles sont définies dans le cadre des programmes d'action applicables en zones vulnérables. Les apports d'azote seront fractionnés de la manière suivante :

- pour les cultures d'été (maïs, sorgho) au minimum deux passages ;
- pour les cultures d'hiver (blé, orge, seigle, avoine, colza) au moins trois passages.

Les épandages de pesticides n'excèdent pas les doses fixées lors de l'homologation des produits et mentionnés dans leurs conditions d'emploi.

Les irrigations seront gérées au mieux afin de limiter les fuites d'azote vers la nappe.

Les dispositifs d'assainissement des habitations existantes seront contrôlés par les services techniques de la commune de Castelsarrasin avant le 31 mai 2002 et éventuellement remis en conformité au frais des propriétaires. L'utilisation de puits perdus est prohibée.

Les stockages d'hydrocarbures existants d'usage domestique ou agricole seront équipés de dispositifs de rétention à la charge des propriétaires et vérifiés par les services techniques de la commune de Castelsarrasin avant le 30 juin 2002.

3 - Périmètre de protection éloignée

Les programmes d'action pour la réduction des nitrates d'origine agricoles et le code de bonnes pratiques agricoles sont strictement respectés, cette zone étant en zone vulnérable.

Les éventuels rejets industriels et domestiques entre le talus de terrasse et la RN 113, seront contrôlés par les services techniques de la commune de Castelsarrasin d'ici le 30 juin 2002. Si nécessaire, le délai de deux ans de raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif existant pourra être réduit.

La réglementation générale sera strictement appliquée par les administrations chargées de délivrer des autorisations à de nouvelles installations ou activités pouvant générer des pollutions.

ARTICLE VI : Qualité de la nappe

Un puits de surveillance de la nappe hors influence de la réalimentation de nappe, de 1 m de diamètre, atteignant le substratum imperméable et équipé d'un système de pompage est mis en œuvre sur une parcelle aisément accessible aux agents chargés de la maintenance et du contrôle. Le contrôle sanitaire réalisé en application du décret 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié est complété de la manière suivante. Quatre recherches annuelles de nitrates, conductivité et pesticides.

ARTICLE VII : Rejets

Les eaux rendues au milieu naturel devront être dans un état de nature à ne pas apporter de préjudice à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson. Les boues produites sont éliminées conformément à la réglementation. Les eaux de procédé sont traitées avant tout rejet dans le milieu récepteur.

ARTICLE VIII : Durée de l'autorisation

L'autorisation, objet du présent arrêté, est accordée pour une durée de **15 ans** en ce qui concerne les conditions d'exploitation (prélèvement, filière de traitement et production

d'eau potable). Elle cessera de plein droit si l'autorisation n'est pas renouvelée. La durée de l'autorisation ne s'applique pas aux terrains d'emprise.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation il devra, dans un délai de 1 an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation, en faire la demande par écrit au Préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE IX : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, pour des raisons d'intérêt général lié à la salubrité publique, à la protection de l'environnement ou du milieu aquatique, à la protection contre les inondations, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'autorisation du présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE X : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE XI : Publication des servitudes

1- La SEMATeG assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2- Les servitudes instituées à l'article V dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté. La SEMATeG est chargée de l'accomplissement de cette formalité.

3- Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront reportées au tableau des servitudes du POS de Castelsarrasin, dans la carte communale de Castelferrus et les documents d'urbanisme de Cordes Tolosannes dans un délai de trois mois par les maires concernés.

4- Le présent arrêté est affiché en mairies de Castelsarrasin, Castelferrus et Cordes Tolosannes ainsi qu'aux emplacements d'affichages municipaux durant deux mois.

ARTICLE XII : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE XIII : Abrogation

L'arrêté préfectoral N° 95-0658 du 01 juin 1995 relatif aux prélèvements d'eau et à l'autorisation de la filière de traitement est abrogé.

ARTICLE XIV : Chargés d'exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Président du syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin, les maires de Castelsarrasin, Castelferrus et Cordes Tolosannes, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la SEMATeG, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 16 NOV. 2001

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



Jérôme FILIPPINI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé

Direction départementale des territoires

AP 2014 - 196 - 0005

ARRÊTÉ PORTANT

- ◆ autorisation de prélèvement, d'utilisation et de distribution d'eau pour la consommation humaine à partir du canal latéral à la Garonne,
- ◆ déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de la prise d'eau dans le canal latéral à la Garonne;
- ◆ modifiant l'autorisation du prélèvement d'eau dans la Garonne,
- ◆ modifiant la filière de traitement.

Syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 à R.1321-63,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et les articles R.211-66 à R.211-69, R.214-1 (rubriques 1110 et 1310) à R.214-40,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret modifié 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 – 1.2.1.0 – 1.2.2.0 – 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 06 mars 2001 relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 2001-1813 du 16 novembre 2001 portant autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines et superficielles aux fins de distribuer de l'eau potable, autorisation de la filière de traitement et d'instauration et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-1353 du 26 juillet 2004 complétant l'arrêté préfectoral 2001-1813 du 16 novembre 2001,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 31 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-0679 du 13 mai 2009 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral DDEA 2009-1020 en date du 29 juin 2009, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu la délibération du syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin en date du 21 décembre 1993 demandant la mise en œuvre de la procédure "Périmètres de protection",

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 18 décembre 1996,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé entre le 18 juin 2001 et le 30 juin 2001, conformément à l'arrêté préfectoral 2001-0591 du 26 avril 2001,

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2001,

Vu le rapport de la Mission-Inter-Service de l'Eau en date du 21 septembre 2001,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 octobre 2001,

Vu l'étude relative à l'analyse des conditions d'écoulement sur le site de l'usine présentée par Sogréah en mars 2002 et décembre 2003,

Vu le courrier du président du syndicat de la région de Castelsarrasin et le plan annexé du 19 mars 2004,

Vu le rapport de la Mission-Inter-Service de l'Eau en date du 07 juin 2004,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2004,

Vu la délibération du syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin en date du 8 avril 2013 sollicitant la dérivation des eaux du canal latéral à la Garonne et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de cette prise d'eau sur la commune de Castelsarrasin,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 29 janvier 2013,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 janvier 2014 au 20 février 2014,

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 mars 2014,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Castelsarrasin,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Tarn et Garonne en date du 24 juin 2014,

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du président du syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin le 26 juin 2014 et que son accord sur le projet a été donné le 08 juillet 2014,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes adhérentes du syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur les communes desservies par le syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin,

Considérant que la protection de la ressource en eau nécessite la mise en place de périmètres de protection,

Considérant que la prise d'eau est située en zone de répartition des eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau,

ARRETE

Chapitre 1

**Déclaration d'utilité publique - prélèvement d'eau
autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine**

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- ◆ Raison sociale : Syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin
- ◆ Adresse : 585, allées des tournesols – 82 100 – Castelsarrasin

est autorisé à :

- ◆ réaliser les travaux en vue de la dérivation de l'eau du canal latéral à la Garonne pour la consommation humaine, sur le territoire de la commune de Castelsarrasin,
- ◆ créer les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage du canal latéral à la Garonne sur la commune de Castelsarrasin.

Les travaux et activités sont déclarés d'utilité publique et seront menés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Les installations et activités de prélèvement s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation définie aux articles R.214-1 à R.214-5 au titre du code de l'environnement :

- ◆ rubrique : 1-3-1-0
 - ✓ activité : installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées,
 - ✓ régime : autorisation,

- ◆ rubrique : 2-2-3-0
 - ✓ activité : rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 2-1-1-0 – 2-1-2-0 – 2-1-5-0 et 4-1-3-0,
 - ✓ régime : déclaration,

- ◆ rubrique : 2-3-2-0
 - ✓ activité : recharge artificielle des eaux souterraines,
 - ✓ régime : autorisation,

- ◆ rubrique : 3-1-2-0
 - ✓ activité : installations, ouvrages, travaux et activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3-1-4-0, ou conduisant à la dérivation du cours d'eau,
 - ✓ régime : déclaration,

- ◆ rubrique : 3-1-5-0
 - ✓ activité : installations, ouvrages, travaux et activités dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères du brochet,
 - ✓ régime : déclaration,

- ◆ rubrique : 3-3-1-0
- ✓ activité : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais en zones humides ou de marais,
- ✓ régime : déclaration,

Le pétitionnaire est autorisé :

- ◆ au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau du canal latéral à la Garonne, selon les modalités fixées ci-après ;
- ◆ au titre du code de la santé publique, à produire de l'eau potable, selon les modalités fixées ci-après.

Article 3 – Localisation et aménagement des captages

- ◆ La prise d'eau sur le canal latéral à la Garonne est située sur la commune de Castelsarrasin – lieu-dit Bioulou – rive gauche dans le domaine public fluvial – Canal latéral – Bief 18 – PK 57,4
- ◆ La prise d'eau sur la Garonne est située sur la commune de Castelferrus – lieu-dit Le Ramier – rive droite – parcelle AE 0110
- ◆ Le prélèvement en nappe est situé sur la commune de Castelsarrasin – lieu-dit Pouzargues – parcelle OF 3164

Les coordonnées topographiques et les codes banques du sous-sol sont :

Ressource	Coordonnées en mètres			Code BSS
	X Lambert 93	Y Lambert 93	Z (en m)	
Captage sur le canal latéral	550 175	6 327 770	86	09301X0416
Prélèvement dans la Garonne	548 412	6 325 622		09301X0127
Prélèvements dans la nappe P1 P2	548 676	6 326 168	76	09301X0419
	548 697	6 326 176		09301X0178

Les masses d'eau associées portent :

- ◆ pour le canal latéral : FRFR910 – le canal latéral à la Garonne,
- ◆ pour la Garonne : FRFR296A – la Garonne du confluent de l'Aussonnelle au confluent du Tarn
- ◆ pour la nappe : FRFG020 – alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers-mort et le Girou

Article 4 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prélèvement de prise d'eau

4.1 – Prélèvements autorisés

	Captage dans le Canal latéral	Prélèvement dans la Garonne (secours)	Prélèvement dans la nappe
Durée de fonctionnement moyen	20 h/j	20 h/j	----
Durée de fonctionnement en pointe	24 h/j	24 h/j	15,15 h/j
Débit horaire en pointe	530 m ³ /h	520 m ³ /h	330 m ³ /h
Débit journalier moyen	10 600 m ³ /j	10 400 m ³ /j	----
Débit journalier en pointe	12 720 m ³ /h	12 480 m ³ /h	5 000 m ³ /j
Volume annuel	3 233 000 m ³ /an	620 000 m ³ /an	107 480 m ³ /an
Nombre de jours de fonctionnement	306 j/an	59 j/an	365 j/an

Une partie des eaux issue du canal latéral et de la Garonne sont réinjectées dans la nappe, sans proportion définie. Afin de ne pas accroître la pression sur le milieu "nappe" et être cohérent avec l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001, le volume strictement issu de la nappe ne pourra être supérieur à **107 480 m³/an** (cf tableau ci-dessus). Le volume global sorti de la nappe comprenant les eaux injectées de Garonne, du canal et de la nappe ne pourra pas dépasser 1 932 480 m³/an.

	Prélèvement dans le Canal latéral	Prélèvement dans la Garonne (secours)	Prélèvements dans la nappe
Identifiant SDPE	6239	6015	6016
Identifiant SISE-EAUX	3344	13	P1 : 322 P2 : 745

Chaque année, avant le 31 décembre, le pétitionnaire établira un bilan des prélèvements réalisés dans chaque ressource et le transmettra à la DDT.

4.2 – Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Les installations de prélèvement sont équipées d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre avec un enregistrement minimum au pas horaire et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Ces compteurs volumétriques ou débitmètres sont choisis en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation des installations ou des ouvrages, notamment le débit moyen et maximum des prélèvements et la pression des réseaux à l'aval des l'installation de pompage ou de captage. Le choix et les conditions de montage des systèmes de mesure doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire des autorisations consigne sur un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des compteurs volumétriques ou des débitmètres à la fin de chaque année civile, les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- ◆ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service Eau et Biodiversité) à la fin de chaque année, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Les numéros des compteurs ou des débitmètres serviront d'identifiant.

Avant la mise en service, le pétitionnaire fournira au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact des systèmes de comptage ainsi que leur marque et leur numéro de série.

4.3 – Prescriptions complémentaires

4.3.1 – Au titre de Natura 2000

Du fait de la situation des captages en zone Natura 2000, les éventuels travaux les plus importants devront être réalisés entre fin août et début novembre concernant le captage de la Garonne et pendant la période de chômage concernant le canal latéral.

4.3.2 – Au titre du débit minimal

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

4.3.3 – Rejet des eaux issues du process de potabilisation

En préalable à la mise en fonctionnement du rejet en zone humide, seront réalisés :

- ◆ une étude topographique de la zone humide,
- ◆ une analyse des vases,
- ◆ un inventaire exhaustif phyto-sociologique, botanique et faunistique réalisé par un expert botaniste et un expert faune,
- ◆ un suivi du niveau de l'eau sera réalisé tous les deux mois, débutant **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Ces éléments seront transmis à la DDT au plus tard un mois avant la mise en œuvre du rejet.

A partir de la mise en fonctionnement du rejet en zone humide :

- ◆ un inventaire exhaustif phyto-sociologique, botanique et faunistique réalisé par un expert botaniste et un expert faune **deux fois par an pendant cinq ans** au printemps et en fin d'été,
- ◆ un suivi du niveau de l'eau sera réalisé **tous les deux mois pendant une période de dix ans** à l'aide de deux échelles limnimétriques dans le bras mort servant de point de rejet. Si un ennoisement de la zone humide dû au rejet est constaté, le point de rejet sera modifié afin de supprimer son impact sur la zone humide.

Un rapport annuel de suivi du fonctionnement du rejet et de ses éventuels impacts sur la zone humide sera transmis à la DDT et à l'Onema au plus tard le 31 décembre de chaque année.

4.3.4 – Comptage de l'eau

Des compteurs volumétriques ou débitmètres devront être installés afin de comptabiliser **distinctement** :

- ◆ l'eau prélevée dans Garonne,
- ◆ l'eau prélevée dans le canal,
- ◆ l'eau mélangée de Garonne, du canal et des puits sortants des puits de reprise,
- ◆ l'eau entrant dans la filière de traitement,
- ◆ les eaux sales.

Le volume réellement prélevé dans la nappe sera calculé à partir des comptages différentiels de l'eau de Garonne, du canal et des puits de reprise.

Article 5 – Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des prélèvements dans le canal latéral sur la commune de Castelsarrasin sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du pétitionnaire.

Article 6 – Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage et de traitement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications de la carte et des listes de parcelles jointes en annexe du présent arrêté.

6.1 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- ◆ postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités,

- ◆ il aura à fournir à ses frais tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, notamment l'avis d'un hydrogéologue agréé, qui pourra être imposé,
- ◆ toutes mesures devront être prises pour que les communes desservies par le syndicat et la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances solides, liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection,
- ◆ la création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 – Périmètres de protection du captage dans le canal latéral à la Garonne

A – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

◆ Emprise

Il sera constitué d'une parcelle de 5 m sur 5 m en rive gauche sur le domaine public fluvial et portant les ouvrages de pompage.

Une convention entre la collectivité et voies navigables de France sera établie **dans un délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté.

◆ Prescriptions :

- ✓ L'accès au dégrilleur et au premier compartiment en eau sera protégé par un capotage cadenassé,
- ✓ Toute activité ou création d'ouvrage autre que ceux nécessaires à l'exploitation ou l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même sera interdite,
- ✓ Seules les personnes chargées de la gestion du service (VNF et syndicat des eaux) seront autorisées à accéder aux installations,
- ✓ L'entretien du périmètre sera réalisé manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytosanitaires,
- ✓ Un dispositif anti-accostage sera mis en place de part et d'autre de l'ouvrage de captage,
- ✓ Des panneaux rappelant l'interdiction de jeter des déchets dans l'eau seront apposés de part et d'autre du captage en rive gauche,
- ✓ Le chemin d'accès sera interdit au public et muni de dispositifs adéquats,
- ✓ L'interdiction des engins motorisés sur le chemin de halage en rive droite est déjà matérialisée par des panneaux au niveau des deux accès les plus proches, cependant, ces derniers devront être munis de dispositifs de chaînes ou de chicanes amovibles visant à empêcher un accès malveillant.

B - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

◆ Emprise

Le périmètre de protection rapprochée est constitué par le lit du canal et une bande sur chaque rive allant jusqu'à la limite des parcelles cadastrées ne concernant que le domaine public fluvial jusqu'à 2 km de long en amont à partir du captage ainsi que 50 m à l'aval.

◆ Prescriptions

- ✓ Interdiction de la pâture et de tout accès du bétail au canal,
- ✓ Interdiction de toute activité susceptible de générer un risque sur la qualité des eaux soit:
 - × L'utilisation de produits phytosanitaires, des épandages de fumier, lisiers, boues, matières de vidange et engrais chimique ou organique,
 - × Le stockage temporaire ou non, y compris en petite quantité de produits potentiellement polluants (hydrocarbures, engrais, phytosanitaires, déchets chimiques, radioactifs ou organiques, boues, matières de vidange, immondices, etc..)

- x Les activités d'entretien de machines ou engins mécaniques.
- x Toute installation amenant un rejet direct dans le canal comme par exemple des assainissements ou des eaux de ruissellement,
- x Toute installation de stockage ou de transit de produits potentiellement polluant le long des berges ou en travers du canal comme par exemple des eaux usées ou des hydrocarbures.
- ✓ Les travaux sur le canal ainsi que la création de tout ouvrage de pompage ou de captage, y compris temporaire, seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé,
- ✓ Un plan d'alerte et d'intervention sera mis en place en prenant notamment en compte les risques de déversements accidentels sur les voies traversant le canal dans ce périmètre. Ce plan inclura l'autorité militaire qui en sera destinataire ainsi que le service des armées chargé des installations classées afin que ce dernier puisse adapter ses prescriptions internes et procédures, sur le site militaire localisé en amont du périmètre. Ce plan sera élaboré **dans un délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté.

6.3 – Durée de validité des périmètres de protection du canal

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté **dans un délai maximum de deux ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

6.4 – Périmètres de protection de la prise d'eau en Garonne

A – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

◆ Emprise

Il correspond à l'emprise de la station de pompage située sur le domaine public fluvial – commune de Castelferrus – parcelle AE 0110.

Il existe une convention d'occupation temporaire entre le pétitionnaire et le gestionnaire.

◆ Prescriptions

Il demeure matérialisé par le bâti de la station de pompage. Celui-ci est clos et interdit à toute personne étrangère au service. A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes les activités autres que celles destinées à l'entretien des ouvrages.

B - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

◆ Emprise

Ce périmètre est constitué d'une bande de 50 mètres de large sur chaque berge du fleuve depuis la prise d'eau jusqu'au pont de Belleperche sur le CD 14, soit 2,5 km en amont et du lit du cours d'eau sur cette même portion. Il comprend les parcelles :

- ✓ Commune de Castelferrus : AE 0069p – AE 0070p – AE 0071p – AE 0072p – AE 0103p – AE 0140p – AE 0105p – AE 0106 – AE 0107p – AE 0109p – AE 0111p,
- ✓ Commune de Castelsarrasin : OF 0498p – OF 0511p – OF 0512p – OF 0513 – OF 0516 – OF 0518 – OF 0523 – OF 0528 – OF 0529 – OF 0530 – OF 0531 – OF 770p – OF 0771p – OF 0772p – OF 0773p – OF 0774p – OF 0775p – OF 0776p – OF 0777p – OF 0778p – OF 0830 – OF 0886 – OF 0887 – OF 0888 – OF 0889 – OF 890 – OF 0891 – OF 0892 – OF 0893 – OF 0894 – OF 896 – OF 1054p – OF 1055p – OF 1103p – OF 1107 – OF 1108p – OF 1111p – OF 3136 – OF 3137p – OF 3138 – OF 3139p – OF 3141 – OF 3142 – OF 3158 – OF 3159 – OF 3160,
- ✓ Commune de Cordes-Tolosannes : ZA 0002p – ZA0003p – ZA 0016p – ZA 0017p – ZA 0018p – ZA 0019p – ZA 0020p – ZA 0021p – ZA 0022p – ZA 0023p – ZA 0024p – ZA 0025 – ZA 0026 – ZA 0027 – ZA 0028 – ZA 0029 – ZA 0030 – ZA 0031 – ZA 0032 – ZA 0033 – ZA 0034 – ZA 0035 – ZA 0036 – ZA 0049p – ZA 0050p – ZA 0051p – ZA 0058p – ZA 0059 – ZA 0060,
- ✓ Bras mort de Belleperche.

◆ Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont interdites :

- ✓ tous dépôts d'ordures et de déchets divers,
- ✓ tous déversements de tous produits et matières toxiques ou polluants pouvant porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- ✓ tous rejets d'eaux usées d'origine domestique et industrielle,
- ✓ tous dépôts d'hydrocarbures,
- ✓ tous épandages de lisiers, purins, eaux résiduaires boues de stations d'épuration, matières de vidange,
- ✓ toutes ouvertures de carrières.

L'extraction de granulats sera interdite dans le lit du cours d'eau au droit de ce périmètre. La dévégétalisation des îles et atterrissements se formant dans le lit mineur et le déplacement de granulats pour le maintien du libre écoulement des eaux sont cependant autorisés après étude d'incidence, si nécessaire.

6.5 – Périmètre de protection de la nappe

A – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

✓ Emprise

Le PPI correspond, sur la commune de Castelsarrasin – lieu-dit Pouzargues – parcelles OF 0578 – OF 0579 – OF 0590 – OF 3162 – OF 3164 qui sont et demeurent la propriété de la commune.

◆ Travaux

Le périmètre est protégé contre les risques d'inondation pour la crue centennale (cote = 76,20 à 76,40 m NGF). Un pan coupé est réalisé sur le mur d'enceinte du site de l'usine d'eau potable, au lieu-dit Pouzargues, dans l'angle Sud-Ouest, avec un décaissement du terrain naturel à proximité du mur. Ce pan coupé aura une emprise de 25 mètres sur 22 mètres, conformément au plan annexé.

◆ Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes les activités, installations ou dépôts en dehors de ceux expressément autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique. Ces activités, installations ou dépôts autorisés doivent être en relation directe avec l'exploitation des ouvrages.

L'accès est exclusivement réservé aux personnels chargés de la maintenance et du contrôle. L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais pour l'entretien des espaces verts, le lavage et l'entretien des véhicules sont rigoureusement interdits.

Ces parcelles restent la propriété du syndicat des eaux. Elles sont clôturées et équipées d'un portail de la même hauteur que la clôture. Le portail est fermé à clé.

B - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

◆ Emprise

Il est constitué des parcelles suivantes situées sur la commune de Castelsarrasin :

✓ Section OE :

- × Lieu-dit Rivière-Haute-Ouest : 159 – 161 – 163 – 164 – 165 – 166 – 167 – 168 – 169 – 170 – 176 – 949 – 950 – 982 – 983 – 1316 – 1364 – 1365 – 1366 – 1367 – 1407 – 1408,
- × Lieu-dit Saint-Germain : 177 – 178 – 179 – 180 – 184 – 185 – 186 – 187,
- × section du CD 45 de Lafrançaise à Belleperche, entre les parcelles 187 et 159.

✓ Section OF :

- × Lieu-dit Rivière-Haute-Sud-Ouest : 869 – 870 – 872 – 873 – 978 – 979 – 989 – 990 – 1013 – 1016 – 1017 – 1018 – 1048 – 1049 – 1098 – 1099,
- × Lieu-dit Pouzargues : 559 – 560 – 562p – 563 – 564 – 565 – 567p – 580 – 583 – 584 – 591 – 592 – 593 – 594 – 595 – 596 – 597 – 598 – 601 – 602 – 603 – 912 – 913 – 957 – 986 – 987 – 995 – 997 – 1094 – 1095 – 1096 – 1097 – 3134 – 3135 – 3161 – 3163 – 3165 – 3166

◆ Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- ✓ le forage de nouveaux puits,
- ✓ les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, produits radioactifs et tous produits ou matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux,
- ✓ les déversements d'eaux usées sans traitement préalable,
- ✓ les épandages de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidanges,
- ✓ les dépôts de fumiers, lisiers, retraits de fruits et matières fermentescibles,
- ✓ les installations commerciales et industrielles de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques,
- ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- ✓ le camping-caravaning,
- ✓ la création d'élevages industriels.

Les épandages d'engrais organiques et chimiques n'excèdent pas les doses supérieures à celles nécessaires pour la conduite rationnelle des cultures pratiquées dans la zone considérée. Ces doses d'engrais admissibles sont définies dans le cadre des programmes d'action applicables en zones vulnérables. Les apports d'azote seront fractionnés de la manière suivante :

- ✓ pour les cultures d'été (maïs – sorgho) : minimum deux passages,
- ✓ pour les cultures d'hiver (blé – orge – seigle – avoine – colza) : minimum trois passages.

Les épandages de pesticides n'excèdent pas les doses fixées lors de l'homologation des produits et mentionnées dans leurs conditions d'emploi.

Les irrigations sont gérées au mieux afin de limiter les fuites d'azote vers la nappe.

Les dispositifs d'assainissement des habitations existantes seront contrôlés par les services techniques de la commune de Castelsarrasin avant le 31 mai 2002 et éventuellement remis en conformité aux frais des propriétaires. L'utilisation des puits perdus est prohibée.

Les stockages d'hydrocarbures existants d'usage domestique ou agricole seront équipés de dispositifs de rétention à la charge des propriétaires et vérifiés par les services techniques de la commune de Castelsarrasin avant le 30 juin 2002.

C - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE (PPE)

◆ Emprise

Ce périmètre s'étend vers l'Est, le Nord-Est et le Nord, sur une bande de 2 km environ, correspondant à la zone d'alimentation de la nappe. Il a pour limite :

- ✓ A l'Est : la voie ferrée,
- ✓ Au Nord : la RN 113, entre la voie ferrée et l'entrée de l'agglomération avant l'hôpital,
- ✓ Au Sud : une ligne allant de Bénis-Nord à Lascouffignes.

◆ Prescriptions

Les programmes d'action pour la réduction des nitrates d'origine agricoles et le code de bonnes pratiques agricoles sont strictement respectés, cette zone étant en zone vulnérable.

Les éventuels rejets industriels ou domestiques entre le talus de terrasse et la RN 113 seront contrôlés par les services techniques de la commune de Castelsarrasin d'ici le 30 juin 2002. Si nécessaire, le délai de deux ans de raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif existant pourra être réduit.

La réglementation générale sera strictement appliquée par les administrations chargées de délivrer des autorisations à de nouvelles installations ou activités pouvant générer des pollutions.

6.6 – Qualité de la nappe

Un puits de surveillance de la nappe situé hors influence de sa réalimentation, d'un diamètre de 1 mètre, atteignant le substratum imperméable et équipé d'un système de pompage est mis en œuvre sur une parcelle, au lieu-dit Bordes neuves, aisément accessible aux agents chargés de la maintenance et du contrôle. Le contrôle sanitaire réalisé en application du décret 89-3 du 03 janvier 1989 modifié est complété de la manière suivante : quatre recherches annuelles concernant les nitrates, la conductivité et les pesticides.

Chapitre 2 Traitement de l'eau, distribution et autorisation

Article 7 – Traitement de l'eau

La filière de traitement de l'eau précisée à l'article II de l'arrêté 2001-1813 du 16 novembre 2001 susvisé est modifiée comme suit :

- ◆ unité de prélèvement d'eau en Garonne ou dans le canal latéral à la Garonne,
- ◆ décantation statique,
- ◆ coagulation, floculation, décantation,
- ◆ filtration sur sable, soit par filtration lente dans des bassins d'infiltration soit par filtration rapide,
- ◆ filtration sur charbon actif en grains,
- ◆ désinfection aux UV (en réserve),
- ◆ désinfection au chlore,
- ◆ mise à l'équilibre calco carbonique.

Toute modification ou extension des installations devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé.

Article 8 – Rejets, traitement des eaux sales

Les eaux sales issues du process de potabilisation subiront un traitement d'épaississement gravitaire avec injection de polymères puis une déshydratation sur lit de séchage avant rejet des eaux claires via une canalisation qui les amènera dans le bras mort de Garonne, au lieu-dit Lascoufignes située à 200 mètres à l'Ouest de l'usine, sur la parcelle OF 1102 de la commune de Castelsarrasin. Ce secteur est répertorié au titre des zones humides (Zone humide 082ONEMA 0246 – Lascoufignes). A ce titre, les rejets seront suivis en terme de quantité et de qualité et leur impact évalués selon les prescriptions fixées à l'article 4-3-3 du présent arrêté.

La situation géographique du rejet est la suivante :

- ✓ X₁₉₃ : 548 446
- ✓ Y₁₉₃ : 6 326 197

Les caractéristiques du rejet sont les suivantes :

- ✓ Durée maximum du rejet : 25 h/j
- ✓ Volume maximum journalier : 500 m³/j
- ✓ Volume maximum annuel: 182 500 m³/an
- ✓ Qualité du rejet : R1

Les boues déshydratées, après avoir atteint un niveau de siccité minimale de 35 %, seront éliminées dans un centre de stockage de déchets non dangereux autorisé. Il en sera de même pour les boues issues du décanteur en tête de station. Elles devront respecter l'arrêté du 08 janvier 1998 ainsi que l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Chapitre 3 Dispositions diverses

Article 9 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 10 – Occupation du domaine public fluvial (prise d'eau dans Garonne)

10.1 – Redevance au titre de l'occupation du domaine public fluvial

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- ◆ du volume prélevable indiqué au paragraphe 4-1,
- ◆ d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Volume_auto (m ³)	Taux redevance	Montant
(620 000 X	0,02 €) / 100 =	124,00 €
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)	=	124,00 €
Redevance forfaitaire "DPF" (usage économique = 152 €)	+	152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	=	276,00 €
Arrondi à	=	276,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 – R.2125-3 et L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle sera payable annuellement en une seule fois d'avance et exigible annuellement à partir du 1^{er} janvier 2016.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de des articles L.2323-4 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

10.2 – Prescriptions

Le syndicat est autorisé à occuper temporairement l'alluvion dont l'emplacement est situé sur la commune de Castelferrus – Le Ramier. La superficie approximative de cette alluvion est de 100 m².

Toutefois, toutes les dispositions seront prises par le pétitionnaire pour réduire les érosions et les perturbations pouvant survenir en amont et en aval du rejet, notamment par la mise en place d'une végétation adaptée à la tenue de berges.

Le terrain occupé sera exclusivement affecté à l'usage ci-dessus. Il ne pourra servir à d'autres usages à moins d'une autorisation nouvelle qui pourra donner lieu à un paiement de redevance.

Il ne devra en aucun cas sur ce terrain être extrait de matériaux.

Il devra expressément respecter le PPRJ afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de crue.

La présente autorisation ne comporte ni le droit de pêche ni le droit de chasse. Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre passage pour l'exercice de ces activités.

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Fluvial ne présente pas un objet commercial et a un caractère d'intérêt collectif.

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations ou plantations qui devront être toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 11 – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du pétitionnaire devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 12 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ✓ dans l'intérêt de la salubrité publique,
- ✓ pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- ✓ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- ✓ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation pourra en outre être révoquée à la demande du préfet au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire sera responsable des accidents causés aux tiers, des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations et des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisées des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'évolution naturelle du cours de la source ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 13 – Délai et durée de validité des périmètres de protection du captage

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté lors de la mise en service de la nouvelle station de traitement.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 – Durée de l'autorisation de prélèvement

La présente autorisation est accordée pour 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et au plus tard le **31 décembre 2023** sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Elle cessera de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La durée de l'autorisation ne s'applique pas aux terrains d'emprise et aux périmètres de protection.

Article 15 – Notification et publicité de l'arrêté

Le pétitionnaire est chargé de notifier sans délai, le présent arrêté en recommandé avec accusé de réception :

- ✓ au maire de la commune de : Castelsarrasin,

Elle transmettra en outre une copie :

- ✓ au conseil général de Tarn-et-Garonne,
- ✓ à l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- ✓ aux chambres consulaires de Tarn-et-Garonne : chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat
- ✓ au représentant du ministère de la défense,
- ✓ au représentant de Voies Navigables de France.

Le présent arrêté sera :

- ✓ publié au recueil des actes administratifs,
- ✓ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant un an,
- ✓ affiché dans chaque mairie concernée pour une durée d'un mois : Castelsarrasin.

Des extraits du présent arrêté énumérant notamment les principales servitudes auxquelles sont soumis les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage. Il est inséré dans les documents d'urbanisme par les collectivités concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 16 – Mise en œuvre de l'arrêté préfectoral

Le syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin adresse un compte-rendu des travaux réalisés avant la mise en service de la station de traitement au :

- ✓ directeur départemental des territoires,
- ✓ délégué territorial de l'Agence régionale de santé.

Article 17 – Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 18 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Renouvellement de l'autorisation de prélèvement

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai compris entre six

mois à un an avant l'expiration de l'autorisation fixée par le présent arrêté, en faire la demande par écrit au préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 20 – Sanctions applicables en cas de non respect du présent arrêté préfectoral.

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 21 – Délai et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6 et R.514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ✓ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ✓ un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 22 – Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 23 – Abrogation

Les arrêtés préfectoraux 2001-1813 du 16 novembre 2001 modifié et 2004-1353 du 26 juillet 2004 seront abrogés dès l'entrée en fonctionnement du prélèvement dans le Canal latéral à la Garonne.

Article 24 – Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Castelsarrasin, le maire de Castelferrus, le maire de Cordes-Tolosannes, le président du syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le représentant de voies navigables de France, le représentant du ministère de la défense, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège du syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin.

Montauban, le 15 JUIL. 2014
Le préfet,

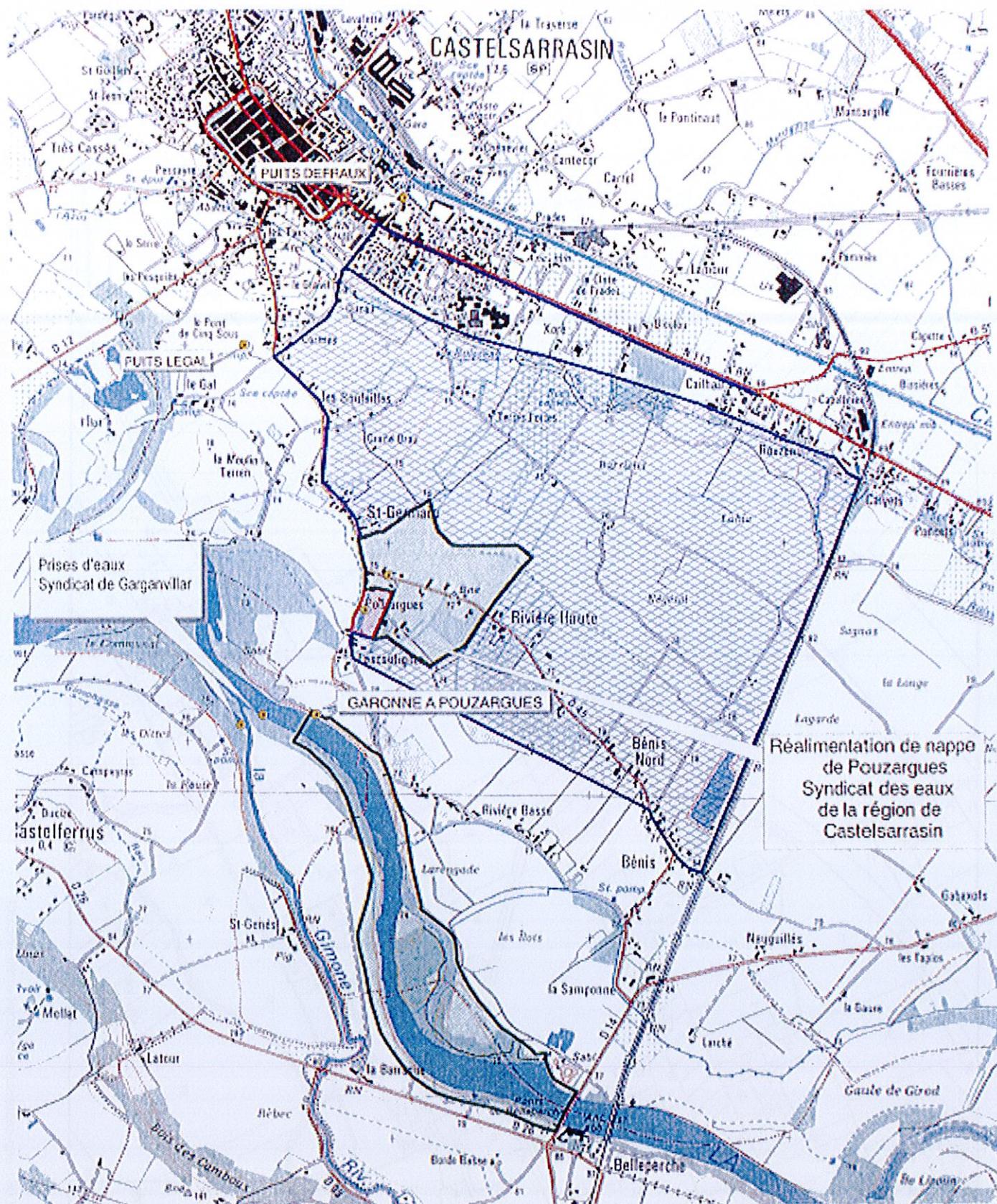


Jean-Louis GERAUD

Prélèvement dans le canal – Périmètres de protection



Prélèvement dans la Garonne et les puits – Périmètres de protection



LEGENDE :

- Captage
- limite communale

Périmètres de protection :

- Protection immédiate
- Protection rapprochée
- Protection éloignée

1:25000

DDASS de Tam-et-Garonne
Fond IGN- scan 25 - 19/09/2001

